



Déclaration FO

point 4 CSE 30/01/25

FO Première organisation en PDL

Dans le cadre du contrat d'engagement, le conseiller et le demandeur doivent apposer leur signature respective.

La mise en œuvre de cette disposition n'est pas conforme à l'article 1366 du code civil qui prévoit, en cas de signature électronique, l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, manifestant ainsi le consentement aux obligations qui découlent de cet acte.

De fait, en l'absence de certification d'authentification relative à la signature du demandeur d'emploi, tel que prévu par la loi, un demandeur d'emploi pourrait se retourner contre le conseiller pour avoir unilatéralement et sans son consentement validé des engagements à son égard.

Afin de ne pas faire porter aux agents une responsabilité qui n'est pas la leur, et en cas d'absence de solution permettant de protéger les agents, **FO** revendique le retrait du contrat d'engagement tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ainsi que la considération de « nul et non avenue » pour l'ensemble des documents pouvant être juridiquement contestés.

Par ailleurs, le contrat d'engagement constitue un acte juridique impliquant la responsabilité **des parties signataires**. Or, la mention de délégation de pouvoir de France Travail ne figure pas **explicitement** sur le document. Cette confusion juridique pourrait engager la responsabilité directe du conseiller qui instruit le document. Par ailleurs le nom et prénom du conseiller n'étant pas pseudonymisé, ce dernier pourrait, y compris, être « inquiété » à titre personnel, en dehors de son lieu de travail.

Par conséquent, afin de ne pas faire porter aux agents une responsabilité qui n'est pas la leur, et dans le cadre l'obligation légale de l'employeur en matière de protection et de sécurité, **FO** revendique la suppression de la signature du conseiller et son remplacement, en lieu et place, par celle de France Travail.

L'agression verbale grave subie par une conseillère de Cholet le 28 janvier dernier, impliquant le dépôt d'une plainte en son nom pour menaces et injures dans l'exercice de ses missions vient tristement illustrer le danger prégnant qui pèse sur les agents.

FO déplore que l'institution France Travail s'exonère de déposer plainte dans de telles situations de gravité. C'est bien la preuve que les agents engagent leur responsabilité propre et personnelle dans le fait de délivrer leur nom et prénom. **FO** condamne qu'aucune mesure de protection n'ait été mise en œuvre à la suite à cette agression. **FO** revendique l'application de la décision de justice de janvier 2024 qui condamne France Travail à restaurer l'anonymat d'un conseiller. Par extension, **FO** revendique le droit à l'anonymat pour tous les agents, sans délai.

Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Local **FO** : Direction Régionale Nantes Crucy, 3^{ème} étage : 02 40 38 54 51 / 06 28 58 53 65

<https://fo-pe-pdl.fr> / Syndicat.FO-Paysdeloire@pole-emploi.fr

